

Le 27 septembre 2017

**Par SDÉ, courriel et poste**

Monsieur Pierre Méthé  
Directeur des Affaires institutionnelles  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat

Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année  
tarifaire 2018-2019  
Votre dossier : R-4011-2017 / Notre référence : R054562 EF**

---

Monsieur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») désire, dans un premier temps, faire suite aux paragraphes 87 à 89 de la décision D-2017-105. Dans un second temps, le Distributeur désire commenter la demande de clarification du RNCREQ datée du 25 septembre 2017 ainsi que la celle de révision de la décision D-2017-105 formulée par SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM le 25 septembre 2017.

*L'entente entre MEHQ et IESO*

Le Distributeur prend acte des paragraphes 87 à 89 de la décision D-2017-105 qui permettent au ROÉÉ d'aborder la question de l'entente conclue entre Marketing d'énergie HQ inc. (MEHQ) et the Independant Electricity System Operator (IESO) relativement à la disponibilité de la puissance provenant de l'Ontario.

Le Distributeur désire rappeler que tout récemment, à l'occasion du plan d'approvisionnement 2017-2026, la Régie reconnaissait dans sa décision procédurale que le Distributeur n'était pas partie prenante à l'entente. De plus, la Régie, dans sa décision D-2015-179, reconnaissait que la contribution de 500 MW ne pouvait être incluse au bilan en puissance du Distributeur.

Ainsi, le Distributeur tient à préciser que les informations communiquées dans les dossiers antérieurs n'ont pas changées et demeurent valables.

*La demande de clarification du RNCREQ*

Dans sa lettre datée du 25 septembre 2017, le RNCREQ se demande si, malgré le fait que la Régie ne permette pas l'examen de nouvelles propositions relativement au « *decoupling* » et aux « *incentives for peak load management* » au présent dossier, des discussions pourraient néanmoins avoir lieu sur les « *incentives for peak load management* » qui n'auraient pas été rejetées.

Le Distributeur tient à rappeler que, selon sa compréhension, la phase 3 du MRI est réservée à la détermination fine des paramètres retenus dans la perspective de sa mise en application, et non à l'identification de nouvelles caractéristiques.

*La demande de révision de SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM*

Le Distributeur a pris connaissance de la lettre de l'intéressé SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM datée du 25 septembre suivant laquelle une invitation est lancée à la Régie à « apporter trois modifications à sa décision D-2017-105 ». À la lecture des motifs contenus à la lettre, le Distributeur comprend que c'est véritablement une demande de révision de la décision en regard du refus de la demande d'intervention du groupe SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM qui est formulée.

Le Distributeur soutient qu'il n'y a aucun élément nouveau depuis la décision D-2017-105 qui serait de nature à justifier la révision de la décision. Le Distributeur demande donc respectueusement à la Régie de ne pas considérer la demande formulée par SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM dans sa correspondance du 25 septembre 2017.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/sg

c. c. Intervenants